

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

382025

Nombre de conseillers en exercice : 12
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers votants : 12

Le quatre Septembre deux mille vingt-cinq, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VILLEMONTAIS s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Mairie de Villemontais sous la présidence de Madame GAUME Marie Françoise

Date de convocation du conseil municipal : le 31 juillet 2025

Étaient présents : GAUME Marie-Françoise, Maire, NERON Pascal, Adjoint, GAUDARD Bernard, GUICHERD Cyril, ALLEGRE Jean Marc Conseillers Délégués PROVOST Eric - BELOT Jean Luc - CORNET-MONAT Béatrice- NERON Sylvie - CUISSET Betty - BASSOT Christine

Était excusé : ROUCHON Dominique qui a donné pouvoir à BASSOT Christine

Secrétaire de séance : BASSOT Christine

OBJET : Régime indemnitaire des agents de VILLEMONTAIS (Loire) relatif à la mise en place du RIFSEEP

Les membres du Conseil Municipal de Villemontais à l'unanimité :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Social Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

DECIDENT :

Article 1^{er} - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Villemontais est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent (1) et à son expérience professionnelle (2).

(1) Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères 1 : critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - * Responsabilité en matière d'encadrement,
 - * coordination d'une équipe
 - * Elaboration et suivi des dossiers,
 - * Conduite de projet
- Critères 2 : critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - * Valorisation des acquis et des compétences,
 - * Formations suivies,
 - * Démarches d'approfondissement
 - * Prise d'initiative
- Critères 3 : critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - * Responsabilité de l'agent,
 - * Expérience professionnelle de l'agent

Madame le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GRUPE S		MONTANTS PLAFOND REGLEMENTAI RE DE L'IFSE (EN €)	MONTANTS PLAFOND RETENUS PAR L'ORGANE DELIBERANT
Rédacteur territorial Catégorie B			
Groupe 1	Direction, responsable des services, secrétaire de mairie	17 480 €	1 100.00 €
Agent de maîtrise Catégorie C			
Groupe 1	Encadrement d'agents, qualifications particulières	11 340 €	5 300.00 €
Adjoint Administratif, Adjoints techniques Catégorie C			
Groupe 1	Encadrement d'agents, qualifications particulières	11 340 €	800 € x 2 = 1 600 €
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €	700 € x 3 = 2 100 €

Madame le Maire propose de retenir les critères suivants :

- Régime indemnitaire perçu avant la mise en place de l'IFSE,
- Capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui...)
- Formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations de préparation aux concours et examens...)
- Connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires, relations avec les élus...)
- Approfondissement des savoirs techniques.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement, pour l'ensemble du personnel.

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les bénéficiaires :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, l'IFSE est instauré pour les cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs Territoriaux
- Agents de Maîtrise
- Adjoint Administratif
- Adjoints techniques territoriaux

d- Les absences :

En cas de congé :

- *Congé de Maladie ordinaire (CMO) : maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement,*
- *Congé de longue durée (CLD) : Suspension de l'IFSE*
- *Congé de longue Maladie (CLM) Congé de Grave Maladie (CGM) : Maintien de l'IFSE dans les proportions suivantes : 33 % la 1^{ère} année, 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} année,*
- *Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, maladie professionnelle : maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement*
- *Temps Partiel Thérapeutique (TPT) : maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement*
- *Congés liés à la parentalité (congé maternité, congé paternité, congé d'adoption) : maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement ; application obligatoire pour l'ensemble des agents publics (3 fonctions publiques – article L 71466 du CGFP*

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

f- Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, l'IFSE ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultat (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...)

- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les indemnités complémentaires pour élections,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)

II - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- **travail réalisé** : qualité d'exécution, respect des consignes et des délais...
- **comportement et savoir être** : respect des règles, respect de la hiérarchie, qualité relationnelle, travail en équipe, esprit d'initiative...
- **implication et engagement** : état d'esprit, force de proposition, efficience, autonomie...

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
REDACTEUR TERRITORIAL Catégorie B	
B1	682.00 €
AGENT DE MAITRISE Catégorie C	
C1	576.00 €
AGENTS ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE Catégorie C	
C1	400 € x 2 = 800 €
C2	300€ x 2 = 600 €

Les montants maximums par groupe diffèrent pour les agents logés

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

Le versement du CIA est conditionné au versement de l'IFSE.

Les absences de toute nature n'ont aucun impact sur le CIA mais à partir de 15 jours d'absence (consécutifs ou non), le CIA ne sera pas versé.

d - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Elle sera comprise entre 0 et 100 % du montant maximal pour chaque groupe de fonctions.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont (sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la collectivité) :

- Rédacteurs Territoriaux
- Agents de Maîtrise
- ATSEM
- Adjointes techniques territoriaux

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

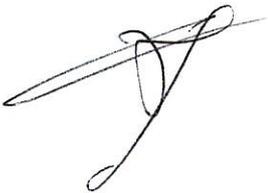
Article 4 – Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 5 - La présente délibération prendra effet au 1^{er} Septembre 2025.

Article 6 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Au Registre, tous les membres présents ont signé
Copie conforme au Registre

La secrétaire de séance,
BASSOT Christine



Fait à Villemontais, le 04 Septembre 2025
Le Maire,
GAUME Marie Françoise

